

Mensuel du Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles Force Ouvrière.

SNUDI FO 6, rue Gaston Lauriau 93513 Montreuil Cédex Tél: 01 56 93 22 66 Fax: 01 56 93 22 67 Email : snudi@fo-fnefcfp.fr Site internet : www.fo-snudi.fr

Supplément au n° 383 de janvier 2001 - n° spécial "LIVRET DE COMPÉTENCES"

## Livret Personnel de Compétences (LPC) et Livret scolaire...

Le Livret Personnel de Compétences est entré en vigueur depuis la rentrée 2010 dans tous les établissements scolaires du premier et du second degré. La circulaire n° 2010-087 du 18/06/2010 en fixe les modalités. Il se rajoute au Livret Scolaire dont il devient une composante obligatoire.

Devant le flou artistique savamment entretenu par les IEN et par les IA quant à leur utilisation et leur finalité, quelques explications utiles :

### **A . Le livret scolaire : sa forme n'est pas imposée, les modalités de notation laissées au libre choix des maîtres !**

Que dit la circulaire n° 2008-155 du 24/11/2008 :

« Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité ».

Il comporte :

- les documents d'évaluations périodiques en usage dans l'école pour suivre les progrès de l'élève

- **les résultats des évaluations nationales CE1 et CM2**

- les attestations de maîtrise des connaissances et compétences du palier 1 en fin de CE1 et du palier 2 en fin de CM2 en référence aux programmes de l'école primaire

- les attestations de 1<sup>er</sup> secours et de 1<sup>ère</sup> éducation à la route

- **le cas échéant** les attestations de compétences en LV, au niveau A1, du cadre européen commun

- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents qui doivent le signer. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. **A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.**

Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, **les résultats aux évaluations nationales en CM2 (\*)**, ainsi que les attestations (premier secours, première éducation de la route, et le cas échéant les attestations de compétences en LV), **sont transmis au collège d'accueil.**

**A cette étape, bien que le livret scolaire doit être conforme à la réglementation, sa forme n'est pas fixée par les textes et le maître conserve le libre choix des modalités de notation des évaluations périodiques de ses élèves.**

**(\*) Notons que cette demande est en totale contradiction avec les affirmations du Ministère qui, devant le tollé provoqué par les évaluations nationales et l'inquiétude quant à leur utilisation, avait annoncé que ces évaluations étaient anonymées et que les parents étaient seuls, avec les maîtres, à connaître les résultats individuels de leur enfant. (Affirmations maintenues sur le site du Ministère).**

**Plus que jamais, le SNUDI-FO revendique l'abandon de ces évaluations nationales.**

**Pour autant, des IEN imposent ou tentent d'imposer à chaque école des livrets scolaires « harmonisés » pour chaque cycle, ce qui est contraire au respect de l'indépendance pédagogique individuelle des maîtres, inscrite dans notre statut.**

**Ce sont les équipes de chaque cycle qui devraient donc les élaborer, lors des créneaux dégagés dans le cadre des 18h d'animations pédagogiques prévues par les décrets Darcos.**

**Mais encore une fois, la forme du Livret scolaire n'est pas encore, à cette étape, rendue obligatoire.**

## B. Le Livret Personnel de Compétences : Un vrai danger pour tous !

(Décret 2007-860 du 14/5/ 2007 et circulaire 2010-087 du 18/6/2010)

Sous prétexte de permettre un meilleur suivi personnalisé des élèves, le Ministère a mis en place, en complément du Livret scolaire, le Livret Personnel de Compétences (LPC) qui permet d'évaluer et de valider les paliers du socle commun de connaissances et de compétences.

Le LPC, tel que défini par l'arrêté du 14 juin 2010, et dont la forme a été arrêtée par le Ministère, est entré en vigueur depuis la rentrée 2010. **Il doit être inclus dans le Livret scolaire dont il est une composante.**

Le livret personnel de compétences comprend :

- Une attestation des compétences du palier 1 renseignée en fin de CE1
- Une attestation des compétences du palier 2 renseignée en fin de CM2
- Une attestation des compétences du palier 3 qui est renseigné au collège.

La validation d'une compétence nécessite plusieurs évaluations. Un seuil de réussite indispensable à la

validation doit être défini par l'équipe pédagogique.

Le livret personnel de compétences est renseigné, à l'école, par le conseil des maîtres de cycle. Il permet aux équipes « d'identifier les points forts et les difficultés de chaque élève et de définir les objectifs d'apprentissage des Programmes Personnalisés de réussite Educative (PPRE) ». Le Ministère prévoit de « mieux gérer les opérations relatives au LPC par **une application numérique** qui sera mise à la disposition des établissements scolaires. Cette application permet aux équipes pédagogiques d'enregistrer la validation des compétences après décision collective, de renseigner et dater les acquis au niveau des items, d'éditer des documents de synthèse intermédiaires à tout moment de l'année scolaire, **d'éditer le Livret (scolaire)** pour le remettre aux familles, d'éditer les attestations lorsque l'élève n'a pas la maîtrise du socle, d'établir des statistiques anonymes pour le pilotage de leur établissement ».

**Ce LPC numérique, qui contiendra donc une multitude d'informations, notamment via les résultats aux évaluations nationales, permettra ainsi de « conserver » et de « suivre » les connaissances et les compétences de chaque élève tout au long de sa vie, et pourra être utilisé par n'importe quel employeur !**

**Pour le SNUDI-FO, et sa fédération, la FNEC-FP-FO**, si les compétences peuvent être utilisées pour l'évaluation des élèves par certains enseignants, les livrets de compétences, eux-mêmes, relèvent d'une toute autre idéologie !

**Il faut en effet distinguer deux choses :**

- **Le fait de travailler ou non par compétences dans nos cours qui relève de la liberté pédagogique de chacun.**
- **La mise en place des livrets par décret qui prétend nous imposer de les remplir à l'encontre de cette liberté pédagogique.**

### LES LIVRETS DE COMPÉTENCES, C'EST :

#### La validation du socle commun

Or le socle commun des connaissances est, en fait, un véritable programme au rabais, prétendant garantir un niveau a minima pour les élèves en difficultés, alors qu'en parallèle le gouvernement supprime des milliers de postes d'enseignants, des classes et des établissements spécialisés, fait disparaître les RASED et les psychologues scolaires, surcharge les classes etc.

#### Une nouvelle tâche supplémentaire

(Une de plus !) qui accroît notre charge de travail alors même que nos salaires réels sont en baisse depuis des années et que nos conditions de travail se dégradent. Imaginez les temps de concertation nécessaires pour se mettre d'accord pour la validation ou non de ces exemples (et il y en a d'autres !) :

**Palier 2 Compétence 6 :** « Comprendre les notions de droits et de devoirs, les accepter et les mettre en application » « Avoir conscience de la dignité de la personne humaine et en tirer les conséquences au quotidien »

**Comment se mettre d'accord pour évaluer les élèves sur ce sujet ?**

#### Une remise en cause de notre liberté pédagogique individuelle

La façon d'évaluer nos élèves relève de notre indépendance pédagogique. Nous devrions y renoncer pour évaluer et valider, école par école, de façon collective, les compétences du socle commun.

#### Un pas de plus vers l'autonomie

(Au nom d'une prétendue "culture d'établissement") vers la remise en cause du caractère national des programmes et de l'école républicaine garantissant pour tous les élèves l'égalité dans l'accès au savoir sur tout le territoire. Les IPR expliquent dans les réunions : « Il n'y a pas de grilles officielles et il n'y en aura pas. Chaque établissement devra créer ses règles ». C'est le renforcement de la disparité entre établissements, chacun faisant sa sauce.

#### Voici deux exemples frappants du palier 3 !

**Compétence n°1 :** « Dégager par écrit ou à l'oral l'essentiel d'un texte lu ». **Dans « Martine à la Plage » ou dans la « Critique de la Raison Pure » de Kant ?**  
**Compétence n°3 :** « Le vivant : organisation et fonctionnement du corps humain ». **Vaste programme !**

#### Une menace pour les élèves

En établissant, pour chacun, un profil individuel de ses aptitudes, mais aussi de ses comportements, appelé à le suivre tout au long de ses études, avec le risque d'être utilisé au-delà par n'importe quel recruteur pour établir son "employabilité". Par exemple (palier 3) :

**Compétence n° 7 :** « L'autonomie et l'Initiative » 3<sup>ème</sup> item « Faire preuve d'initiative : S'engager dans un projet individuel. S'intégrer et coopérer dans un projet collectif. Manifester curiosité, créativité, motivation à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement. Assumer des rôles, prendre des initiatives et des décisions »

## **ATTENTION : Un livret de compétences peut en cacher un autre !**

Passée presque inaperçue, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 « relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie » a modifié le Code de l'éducation et le Code du travail en reliant les deux.

La loi institue pour les élèves un 2<sup>ème</sup> livret, le **Livret de Compétences Expérimental** (mis en place dans le cadre de la **circulaire du 28 décembre 2009**), expérimenté dans un nombre réduit d'établissements jusqu'en 2012. La même loi (nouvel article L.6315-2 du Code du travail) institue, avec une dénomination standard européenne mais un contenu strictement identique, le "passeport orientation et formation" (mis en place par la **circulaire du 20 mai 2009**). Les deux circulaires adaptent donc les modifications du Code de l'Education.

**Ainsi renommé et prolongé pour la vie, ce "livret de compétences" pourrait être utilisé pour l'embauche et la carrière, n'importe quel recruteur pouvant en demander une copie à joindre au curriculum vitae.**

**Il y a donc une véritable menace de fichage des élèves tout au long de leur vie, comme dans "Base élèves", contre lequel nous restons opposés, le "Livret personnel de compétences" étant amené à suivre l'élève toute sa vie sans droit à l'oubli.**

## **LE LIVRET DE COMPÉTENCES, OUTIL DE LA RGPP ET DE LA DESTRUCTION DU STATUT !**

Dans un contexte marqué par la réduction drastique des moyens qu'impose la RGPP (mise en place de l'aide individualisé et de stages de remise à niveau imposés par les décrets Darcos qui permettent la suppression de milliers de postes de RASED, Masterisation qui fait disparaître la formation initiale, fermeture d'établissements spécialisés avec la loi du 5 février sur le handicap, fermetures de centaines de classes, voire d'écoles entières...) et par la remise en cause de notre statut (EPEP, dispositif ECLAIR, individualisation des carrières...) **qui peut croire que la mise en place du Livret Personnel de Compétences échapperait à la règle et ne chercherait qu'à assurer un « meilleur suivi des élèves » ?**

On peut au contraire considérer que le LPC, le passeport orientation-formation, le Livret de Compétences Expérimental, constituent un dispositif cohérent qui, connecté à d'autres dispositifs (Base-Elèves, Affelnet-6ème, évaluations CE1-CM2...) vise en fait à :

- conformer les pratiques pédagogiques des enseignants
- mettre les établissements en concurrence
- marquer de façon quasi-indélébile les parcours scolaires des élèves
- fournir dans quelques années une main d'oeuvre flexible et adaptable aux besoins des entreprises.

**Les enseignants, à qui on demande toujours plus, avec de moins en moins de moyens, sont submergés, entre autres, par les multiples tâches et évaluations dont on les charge et qui permettent à l'institution de les rendre responsables de l'échec de leurs élèves en cas de « mauvais » résultats !**

**Il est donc à craindre que le Livret Personnalisé de Compétences du socle commun soient utilisés, à court terme, pour évaluer les enseignants eux-mêmes, dans le but d'aller encore plus loin dans la mise en place du salaire au mérite et l'individualisation des carrières, comme le prévoit le « Pacte de carrière » du Ministre dénoncé par la FNEC-FP-FO.**

## **Abrogation du décret 2007-860 du 14 mai 2007 et de la circulaire du 18 juin 2010 qui mettent en place le livret de compétences !**

**Respect de la liberté  
et de l'indépendance pédagogique des maîtres  
inscrites dans le statut !**

# POUR L'ABANDON DU LIVRET PERSONNEL DE COMPÉTENCES

*Le ministre a institué, en application de la loi d'orientation Fillon du 23 avril 2005, un livret de compétences structuré en trois paliers (fin de CE1 et de CM2, fin du collège), outil de la mise en œuvre du socle commun. Selon l'article 9 de la loi d'orientation de 2005 « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun ».*

## **Le livret de compétences élément du plan d'ensemble de remise en cause des principes de l'école républicaine et du statut des enseignants**

Le socle commun, du CP au collège, doit donc comprendre selon la réglementation « au moins » cinq « compétences » vaguement définies et figurant dans le livret (« la maîtrise de la langue française » ; « la maîtrise des principaux éléments de mathématiques »...).

Autant dire qu'il s'agit :

➤ d'instaurer un « bagage » scolaire minimal en fonction du « parcours individualisé » de chacun, du projet éducatif « local » et des demandes des divers « partenaires », de débarrasser l'école de toute notion de programme national par année et par matière garantissant l'égalité de traitement de tous les élèves.

➤ de mettre en place « l'école du socle » qui, par une mise en réseau, « associerait un collège à une douzaine d'écoles primaires » avec des PE qui « viendraient enseigner au collège, et inversement » (rapport parlementaire sur l'école du socle commun d'avril 2010).

Le livret de compétences s'inscrit donc dans le plan d'ensemble de remise en cause des principes de l'école publique dans le but d'imposer l'autonomie et d'en finir avec les droits statutaires des personnels (règles de mutation et d'affectation, indépendance professionnelle, liberté pédagogique ...)

Ainsi, le récent rapport Reiss relatif à « la gouvernance de l'école » et qui propose lui aussi de généraliser les échanges de services entre le 1er et le 2nd degré, en souligne l'importance : « le livret personnel de compétences enjambe la séparation entre l'école et le collège (...). Ses modalités d'adoption méritent d'être approuvées (...) ».

## **Le livret de compétences, un outil pour transférer aux enseignants l'entière responsabilité de l'échec scolaire au moment où le ministre annonce la suppression de 8 967 postes**

Outre la charge de travail supplémentaire, le livret personnel de compétences s'inscrit dans un processus de contractualisation (généralisation des PPRE, PPS, PAI...) contradictoire aux principes du statut de la Fonction publique, qui vise à transférer aux enseignants l'entière responsabilité de l'échec scolaire au moment où la RGPP fait des ravages.

Le SNUDI-FO n'oublie pas que les 8 967 suppressions de postes à la rentrée 2011 qui font suite aux 7 000 de 2010 se traduisent pas la suppression de 3 000 postes de RASED, de milliers de postes d'adjoints, de titulaires remplaçants, de centaines de postes de directeurs avec les fusions/regroupements d'école et la remise en cause des postes.

## **Le livret personnel de compétences doit être retiré**

Le ministre porte la responsabilité de la dégradation des conditions d'enseignement dans les écoles. Le livret de compétences, pas plus que le PPRE, le PPS et autres substituts, ne répond aux besoins des écoles et aux revendications des enseignants.

*article paru dans "L'ÉCOLE SYNDICALISTE" n° 383 de janvier 2011*

**Le premier des droits qui permet de faire respecter les autres :  
se syndiquer.**

Si vous avez changé de département, contactez votre nouvelle section départementale (coordonnées sur le site)

<http://fo-snudi.fr>